

REGLEMENT JEU
« Labrinth – Euphoria »

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La société Sony Music Entertainment France (ci-après dénommée « Sony Music »), S.A.S au capital de 2.524.720 euros, dont le siège est situé au 52-54, rue de Châteaudun – 75432 Paris Cedex 09, organise, du 06 février 2026 au 06 mars 2026, un jeu consacré à l'artiste Labrinth (« l'Artiste ») dont la participation est entièrement gratuite et sans obligation d'achat (« le Jeu »).

ARTICLE 2 – PARTICIPANTS

2.1. La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure au jour de sa participation résidant en France métropolitaine (Ci-après dénommée « les ou le Participant(s) »).

Le Concours étant également accessible dans d'autres pays que la France, les Participants sont informés qu'ils pourront être amenés à concourir avec des personnes résidant dans d'autres pays que la France.

2.2. Les Participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, domicile, adresse mail. Une seule participation par personne est autorisée. En cas de participations multiples, le Participant sera automatiquement disqualifié.

Toutes informations inexactes ou mensongères entraîneront la disqualification du Participant.

2.3. Les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu, l'ensemble des employés de Sony Music, ainsi que leur famille ne sont pas autorisés à participer au présent Jeu.

2.4. Toute participation incomplète, illisible, reçue avant la date d'ouverture du Jeu ou après la date et l'heure limites de participation sera considérée comme irrecevable.

2.5. Les participants ne respectant pas l'une ou l'autre des conditions édictées au présent article seront automatiquement disqualifiés.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION AU JEU

3.1. Le Jeu sera accessible à partir du 06 février 2026 jusqu'au 06 mars 2026, à partir d'un site internet à l'adresse : <https://forms.sonymusicfans.com/campaign/sony-music-now-labrinth-euphoria-soundtrack-giveaway-fr/> (ci-après dénommé « le Site »).

3.2 Pour participer au présent Jeu, les personnes répondant aux critères de l'article 2 devront renseigner leur prénom, leur pays et leur adresse mail.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU GAGNANT – LOT ET REMISE DU LOT

4.1. Le 10 mars 2026 (ou à la date la plus proche en cas d'impossibilité), dans les locaux de Sony Music Entertainment, situés 550, Madison Avenue, New-York, NY 10022, United States, des membres du personnel effectueront un tirage au sort parmi les Participants, permettant de désigner 1 gagnant.

4.2. Le Gagnant tiré au sort remportera le lot suivant :

- 1 (un) vinyle Euphoria saison 1
- 1 (un) vinyle Euphoria saison 2
- 1 (une) platine vinyle Sony PS-LX310BT

La valeur commerciale estimative de ce lot est de 460 € (quatre-cent-soixante euros).

Il est précisé que la valeur commerciale du lot est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement. Il ne pourra être demandé la contre-valeur de ce lot en espèce ou sous toute autre forme.

4.3. A l'issue du tirage au sort, le Gagnant sera averti par courrier électronique de la part de Sony Music. Pour bénéficier de son lot, le Gagnant devra confirmer son acceptation du lot à Sony Music dans un délai de 48h suivant sa notification et lui transmettre les informations relatives à son identité (nom, prénom, adresse, code postal, ville, numéro de téléphone, adresse électronique).

Le Gagnant devra également fournir tout document que Sony Music pourrait lui demander, notamment pour justifier de son âge.

4.4. Il sera procédé parmi les participants, à la nomination d'un ou plusieurs gagnants de réserve selon les modalités indiquées ci-dessus pour le cas où le gagnant du Jeu demeurerait injoignable ou ne respecterait pas l'un des critères définis par le présent règlement.

4.6. A défaut de confirmation dans les délais impartis, le lot sera réputé perdu et propriété de Sony Music.

4.7. Il est précisé que la valeur du lot est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

De même, il ne pourra être demandé la contre-valeur de ce lot en espèces ou sous toute autre forme.

4.8. Si les circonstances l'exigent, Sony Music se réserve le droit de remplacer ces lots par d'autres lots de valeur équivalente.

ARTICLE 5 – MODIFICATION ET ANNULATION

5.1. En cas de force majeure, Sony Music se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de proroger, de modifier ou de reporter le Jeu à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications et changements feront l'objet d'une information préalable par tout moyen approprié.

5.2. Sony Music pourra annuler tout ou partie du présent Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

6.1. Sony Music ne saurait être tenue responsable dans le cas où la confirmation de l'acceptation de gain retournée par le gagnant, dans le cadre du déroulement du Jeu, ne lui parviendrait pas pour une raison indépendante de sa volonté ou lui parviendrait illisible.

6.2. Sony Music ne serait être tenue pour responsable en cas de casse ou de vol. Dans ces cas, Sony Music se réserve le droit d'offrir au gagnant tout autre lot d'une valeur équivalente.

6.3. Sony Music ne saurait être tenue responsable d'éventuels grèves, retards, erreurs ou détériorations des lots envoyés par les services postaux.

6.4. Sony Music décline toute responsabilité pour tout incident ou dommage qui pourrait survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et/ou du fait de son utilisation, en ce inclus tout incident ou dommage causé par le gagnant.

6.5. Dans ces cas, les participants ou le gagnant ne pourront prétendre à aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 – DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des données, les gagnants et leurs accompagnateurs éventuels disposent d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles les concernant auprès de SONY MUSIC, seule destinataire de ces informations et aux seules fins d'utilisation dans le cadre du présent Jeu.

Les Participants et leurs accompagnateurs peuvent demander une copie de leurs données personnelles, corriger, supprimer ou restreindre le traitement de leurs données personnelles et obtenir les données personnelles qu'ils ont fournies à SONY MUSIC, dans un format structuré et couramment utilisé. Ils peuvent exercer ces droits en indiquant leurs nom, prénom et adresse complète en écrivant à l'adresse suivante : secretariat.general@sonymusic.com

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées par leur propriétaire respectif.

ARTICLE 9 – NOM ET IMAGE

9.1. Le gagnant autorise Sony Music, ainsi que l'ensemble de leurs partenaires ou licenciés, à citer leurs noms et à reproduire leur image à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent Jeu, sans qu'ils puissent prétendre à une rémunération autre que le lot remporté ou une contrepartie quelconque.

ARTICLE 10 – DIVERS

10.1. Le fait de participer au présent Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toutefois, Sony Music se réserve la possibilité de prendre toute décision estimée utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer les participants. Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner la disqualification immédiate du participant.

10.2. Le Jeu sera soumis à la loi française.

10.3. Sony Music tranchera souverainement tout litige relatif au Jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que la désignation des gagnants.

10.4. Sony Music pourra annuler tout ou partie du présent Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

10.5. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu de Sony Music ont force probante dans tout litige quant aux éléments des appels et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.

10.6. Le présent règlement sera disponible gratuitement sur le site du Jeu.